

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S GENES
DIFFUSION des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
MORBECQUE.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la Directive 2008/120 CE, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 30 mai 1990 délivré à l'URCEIA pour exploiter un élevage de 230 verrats sur la commune de MORBECQUE (59190), 110 rue Pyckaert ;

Vu l'Arrêté préfectoral en date du 31 mars 2000 accordé à la société GENES DIFFUSION pour déroger aux prescriptions applicables à son exploitation ;

Vu le donné acte en date du 29 janvier 2001 pour exploiter avec le bénéfice de l'antériorité un élevage de 855 Animaux-Équivalents porcs, suite au changement de la nomenclature, sur la commune de MORBECQUE ;

Vu le dossier de demande de modification, déposé en préfecture du Nord le 24 juillet 2013 par la S.A.S. GENES DIFFUSION pour son installation située à MORBECQUE (59190), 110 Rue Pyckaert ;

Vu le rapport du 2 septembre 2013 de la Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 octobre 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2000 susvisé, est complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 -

La société GENES DIFFUSION SAS est autorisée à exploiter un élevage de 855 Animaux-Équivalents porcs en présence simultanée sur son site de MORBECQUE (59190), 110 Rue Pyckaert.

La société GENES DIFFUSION SAS est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 7 février 2005 susvisé.

Article 3 -

Dans le cadre de la mise aux normes des bâtiments d'élevage porcin, la construction du nouveau bâtiment d'élevage sera réalisée à plus de 100 mètres des tiers.

Celui-ci sera construit et exploité conformément aux nouveaux plans du dossier en date du 19 juillet 2013 déposé par l'exploitant en préfecture du Nord le 24 juillet 2013.

Article 4 -

Les eaux pluviales seront dirigées vers une fosse de tamponnement dont le débit de fuite au milieu naturel est limité à 2l/s/ha.

Aucun épandage d'engrais organique ne sera réalisé les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Article 5 -

L'exploitant doit informer le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses activités ou de l'une de celles-ci. Ceux-ci précise dans sa notification les mesures de remise en état prises ou envisagées.

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 8 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de MORBECQUE ,

- à la Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MORBECQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 25 NOV 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


ERIC AZOULAY

